

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-047820-143

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 1er décembre 2014

En présence de l'honorable Martin
Castonguay, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous
la dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaire sous
la dénomination Produits de béton
Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC. / BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous
la dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Débitrices-Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCT OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

Mis en cause

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur proposé

ORDONNANCE INITIALE RECTIFIÉE

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Débitrices-Requérantes (les « **Requérantes** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Bernard Brunet déposé

au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de Raymond Chabot Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

CONSIDÉRANT que l'ordonnance initiale originale a été rendue le 28 novembre 2014.

CONSIDÉRANT que l'ordonnance initiale originale est entachée d'une erreur d'écriture.

CONSIDÉRANT l'article 475 du *Code de procédure civile*.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête.
2. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services

- Non-dérogation aux droits;
- Déficit de margination excédentaire et Charge afin de garantir le Déficit de margination excédentaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Nomination et pouvoirs du Contrôleur
- Nomination et pouvoirs de l'Agent d'information
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

2.1 RECTIFIE le paragraphe 18 de l'Ordonnance.

Signification

3. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de la LACC

4. DÉCLARE que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

5. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. DÉCLARE que les Requérantes ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de

transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens

7. ORDONNE que, jusqu'au 28 décembre 2014 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou des Mis en cause 7956592 Canada Inc., U.S. Construction Supply Corp., Concrete Products of the Palm Beaches, Inc. et Bernard Brunet (les « **Mis en cause Brunet** ») ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes ou des Mis en cause Brunet (excluant Bernard Brunet) (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou des Mis en cause Brunet ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
- 7.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

8. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

9. ORDONNE que les Requérantes demeurent en possession et conserve le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes.
10. ORDONNE que les Requérantes aient le droit, mais non l'obligation, de payer avec l'approbation préalable du Contrôleur, les dépenses suivantes encourues avant l'Ordonnance :
 - a) toutes paies, salaires, commissions, paies de vacances (lorsqu'elles sont exigibles), frais réels des prestations relatives à la contribution aux fonds de retraite et autres bénéfiques, et remboursement des dépenses (incluant, mais sans limitation, les montants payés par les employés par cartes de crédit) payables aux employés anciens ou présents, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et sujet à la présentation de pièces justificatives;
 - b) tous montants dus à des individus travaillant comme entrepreneurs indépendants ou à des sociétés employant des travailleurs autonomes relativement aux Affaires des Requérantes dans le cours normal des affaires et sujet à la présentation de pièces justificatives;

Non-exercice des droits ou actions en justice

11. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou des Mis en cause Brunet ou qui a un impact

sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

12. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes ou aux Mis en cause Brunet, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

13. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Requérantes, à moins du consentement écrit des Requérantes et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

14. ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 16 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Requérantes ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données,

services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requéranes soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Requéranes, et que les Requéranes aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Requéranes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requéranes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requéranes avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

15. ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Requéranes et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Requéranes.
16. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requéranes auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requéranes et dûment honoré par cette

institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

17. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Requérantes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Déficit de margination excédentaire et charge afin de garantir le Déficit de margination excédentaire

18. DÉCLARE qu'advenant que le déficit de margination du Prêt d'exploitation consenti par Banque HSBC Canada (« **HSBC** ») tel que calculé suivant les prémisses d'Ernst & Young Inc. dans son rapport daté du 7 novembre 2014 (**Pièce R-7** au soutien de la Requête) (le « **Déficit de margination** ») s'accroît suite à l'Ordonnance, tout excédent du Déficit de margination par rapport à celui existant à la date de l'Ordonnance (le « **Déficit de margination excédentaire** »), le cas échéant, soit par les présentes garanti par une charge et une sûreté sur tous les Biens des Requérantes jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire** ») en faveur de HSBC. La Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 45 et suivants des présentes;

19. ORDONNE que les réclamations de HSBC pour le Déficit de margination excédentaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que HSBC, pour le Déficit de margination excédentaire, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;
20. RATIFIE ET APPROUVE le Forbearance Agreement datée du 28 novembre 2014 entre HSBC et les Requérantes et les Mise en Cause Brunet (le « **Forbearance Agreement** »);
21. DÉCLARE que HSBC pourra :
 - a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire dans toutes les juridictions qu'elle juge appropriées; et
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Requérantes si les dispositions du Forbearance Agreement ne sont pas respectées par les Requérantes;
22. ORDONNE que HSBC ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu du Forbearance Agreement ou de la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Requérantes, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, HSBC aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans le Forbearance Agreement ou à la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

23. DÉCLARE que HSBC pourra nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
24. ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 18 à 23 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié à HSBC par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que HSBC demande ladite ordonnance ou y consente;

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

25. ORDONNE que les Requérantes indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Requérantes à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.
26. DÉCLARE que les Administrateurs des Requérantes bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 750 000 \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 25 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 48 et suivants des présentes.

27. ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance.

Restructuration

28. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requéranes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre certaines de leurs exploitations ou fermer certains de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
 - c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires et avec le consentement préalable de HSBC, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 250 000 \$ dans l'ensemble;

- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Requérantes.
29. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Requérantes, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
30. ORDONNE que les Requérantes donnent au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas

considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

31. DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
32. DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Requérantes des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

Nomination et pouvoirs du Contrôleur

33. ORDONNE que Raymond Chabot Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des

Requérantes à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requérantes, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Requérantes;
- c) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;

- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Requérantes, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Requérantes ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Requérantes.

34. ORDONNE que les Requérantes et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
35. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs des Requérantes et de HSBC. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du tribunal.
36. DÉCLARE que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Requérantes ou continue d'employer les employés des Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
37. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept

(7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 33.i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

Nomination et pouvoirs de l'Agent d'information

38. ORDONNE que Ernst & Young Inc. soit, par les présentes, nommé afin d'agir à titre d'agent d'information (« **Agent d'information** ») pour la principale créancière garantie des Requérantes, HSBC, et ce, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle le Plan (ou les Plans le cas échéant) des Requérantes est approuvé par la majorité requise des créanciers et ratifiée par ce tribunal;
 - b) la date à laquelle une entente intervient entre les Requérantes et HSBC eu égard au remboursement de la dette de HSBC; ou
 - c) la date d'une ordonnance de ce tribunal prévoyant la fin du rôle de l'Agent d'information;
39. ORDONNE que l'Agent d'information ait les pouvoirs nécessaires afin d'effectuer les fonctions suivantes, à sa discrétion :
- a) surveiller l'évolution des recettes, des débours, des recevables et des inventaires des Requérantes, incluant pour les fins du calcul de la margination et du Déficit de margination excédentaire, le cas échéant;
 - b) analyser et surveiller l'endettement des Débitrices envers HSBC et les actifs grevés en faveur de HSBC, notamment afin d'établir tout déficit de marge.
 - c) avoir accès à l'information nécessaire afin d'exercer ses fonctions;

- d) communiquer et partager de l'information et des rapports avec HSBC, les Requérantes et/ou le Contrôleur;
 - e) retenir les services de procureurs dans la mesure où l'Agent d'information le juge nécessaire pour exercer ses fonctions.
40. ORDONNE aux Requérantes et au Contrôleur de collaborer avec l'Agent d'information dans l'exercice de ses fonctions, et ORDONNE à l'Agent d'information de collaborer avec le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions.
41. ORDONNE que les Requérantes et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent à l'Agent d'information l'accès aux documents et informations lié aux Biens et aux Affaires des Requérantes, le tout conformément au Forbearance Agreement.
42. DÉCLARE que la nomination de l'Agent d'information et les pouvoirs qui lui sont attribués ne doivent en aucun cas être interprétés comme limitant les droits et recours de HSBC, et HSBC réserve tous ses droits à cet égard.
43. DÉCLARE que l'Agent d'information ne doit pas s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Requérantes.
44. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre l'Agent d'information en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Agent d'information ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours à l'Agent d'information.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

45. ORDONNE aux Requérantes d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et

des autres conseillers des Requérantes directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

46. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Requérantes, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 47 et suivants des présentes.
47. DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration;
 - b) deuxièmement, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire; et
 - c) troisièmement, la Charge des Administrateurs;
48. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges en vertu de la LACC.

49. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur, de HSBC et l'approbation préalable du tribunal.
50. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
51. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Requérantes à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

52. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Requérantes conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
53. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toute fin.

Dispositions générales

54. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Requérantes, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur des Requérantes et de HSBC et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
55. DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

56. ORDONNE que les états financiers produits et/ou bilans communiqués et les projections de l'évolution de l'encaisse et autres projections financières dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, incluant la Pièce R-1, les Annexes de la Pièce H-3 et le Rapport du Contrôleur sur l'état de l'évolution de l'encaisse daté du 27 novembre 2014, soit déclarés confidentiels et mise sous scellé par la Cour et ce, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement ou qu'un accord écrit soit donné par les Requérantes ou le Contrôleur.
57. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Requérantes; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
58. DÉCLARE que les Requérantes et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
59. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Requérantes et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou

ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

60. DÉCLARE que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
61. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Requérantes, au Contrôleur et à HSBC, comme suit :

Alain N. Tardif et Jocelyn T. Perreault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500

Montréal, QC, Canada H3B 0A2

Courriels : atardif@mccarthy.ca et jperreault@mccarthy.ca

Procureurs des Débitrices Brunet et des Mis en Cause Brunet

Jean Gagnon et Guillaume Landry

RAYMOND CHABOT INC.

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000

Montréal, QC, Canada H3B 4L8600

Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et landry.guillaume@rcgt.com

Contrôleur

Gerald F. Kandestin

KUGLER KANDESTIN, LLP

1, Place Ville-Marie, Bureau 2101

Montreal, QC, Canada H3B 2C6

Courriel : gkandestin@kklex.com

Procureurs du Contrôleur

Denis Ferland et Christian Lachance

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1501 McGill College Avenue, 26^{ème} étage

Montréal, QC, Canada H3A 3N9

Courriels : dferland@dwpv.com et clachance@dwpv.com

Procureurs de HSBC

ainsi qu'à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

62. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
63. DÉCLARE que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
64. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal

ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

65. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 1^{er} décembre 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Castonguay', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

L'honorable Martin Castonguay, j.c.s.